

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 24 septembre 2019, s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Présents :**

M<sup>mes</sup> A. BONNIN-DESSARTS, I. BEREZIAT, S. BRANON-MAILLET, S. CUSSIGH, C. EGEE, G. LE CLOAREC, C. PICCA et MM. R. BAH, T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J-P. GABBERO, G. MORIN, J. PAVAN, C. TISON, P. VERRI.

**Pouvoirs :**

M<sup>me</sup> FERRACIOLI Chantal (Pouvoir à Daniel FINAZZO, en date du 30 septembre 2019)  
M. GUERRE-GENTON Jean-Claude (Pouvoir à Georges MORIN, en date du 30 septembre 2019)  
M<sup>me</sup> ROULAND Chloé (Pouvoir à Jean-Marie BERINGUIER, en date du 30 septembre 2019)

**Absents excusés :**

M<sup>me</sup> AMBREGNI Nadège  
M. DUBOIS Stéphane  
M. DUSSERRE Andy  
M<sup>me</sup> GERACI Marianne  
M<sup>me</sup> GONZALEZ Gisèle  
M. PERRIER Yves  
M. SERGENT Claude (pour les délibérations de DEL074-19 à DEL080-19)

MONSIEUR JEAN-PAUL GABBERO A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE.

## Voeu

### **DEL074-19     Restructuration des services du Trésor Public**

La stratégie arrêtée par le gouvernement dans le cadre du projet du Comité Action Publique 2022 (CAP 2022) prévoit la réorganisation des réseaux territoriaux du ministère de l'Action et des Comptes publics, en particulier ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

S'agissant du département de l'Isère, la restructuration annoncée se traduira par la fermeture d'au moins 25 trésoreries de proximité et la perte de 300 agents alors que 500 postes ont déjà été supprimés au cours des 10 dernières années.

Ces mesures, qui n'ont d'autre justification que les économies budgétaires qu'elles génèrent, mettent en danger les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Pour les communes de petite et de moyenne taille, les trésoreries sont un partenaire et une autorité irremplaçables. C'est en effet dans le lien entre ordonnateur et comptable public que se construit la sécurité juridique des actes budgétaires, des écritures comptables ou des procédures de marchés publics.

Du point de vue des administrés, cette restructuration marque un nouveau recul des services publics de proximité. Pour nos concitoyens non connectés et non formés à l'utilisation des outils technologiques, elle augmentera les temps de déplacement et les temps d'attente pour entrer en contact avec un agent du trésor public.

Si le maintien de la trésorerie de Saint-Martin-d'Hères dont dépend la commune de Gières est pour l'heure envisagé, il n'existe aucune certitude quant aux missions qu'elle conservera. Il est en revanche certain que la suppression des trésoreries les plus proches (par exemple Vizille ou Echirolles) entraînera inévitablement une augmentation de sa charge de travail, conduisant, à terme, à la dégradation d'un service public qui répond à des besoins essentiels pour nos services et nos administrés.

Pour ces raisons, le conseil municipal a réaffirmé son attachement au service public de proximité et demandé :

- le maintien de la trésorerie de Saint-Martin-d'Hères de pleine compétence, sans aucune perte par rapport à ses missions actuelles que ce soit en termes d'accueil, de gestion du secteur local ou de recouvrement de l'impôt et des produits locaux,
- un effectif suffisant d'agents permettant d'assurer toutes les missions, dont l'accueil du public, dans de bonnes conditions pour eux et pour les usagers giérois,
- le maintien du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable qui est la garantie d'efficacité de traitement et de protection des finances des communes.

Le conseil municipal a décidé par 18 voix pour et 4 abstentions de transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics et à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

## Personnel

### **DEL075-19      Modification partielle du tableau des effectifs**

Le conseil municipal a décidé, par 17 voix pour et 5 abstentions, de modifier partiellement comme suit le tableau des effectifs :

Dans le cadre de la promotion interne 2019, il a été proposé de créer un poste de rédacteur à temps complet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Au titre des avancements de grade 2019, il a été proposé les créations et suppressions suivantes :

<b>Suppressions de postes</b>	<b>Créations de postes (au 01/01/2019)</b>
Adjoint technique à temps complet, créé par délibération n° 84-07 du 25/06/2007	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (31h12mn), créé par délibération en 2014	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (31h12mn)
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (31h30), créé par délibération n° 145-14 du 15 décembre 2014	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (31h30)

Après avis du comité technique recueilli le 9 septembre 2019, et demande de l'agent, il a été proposé de supprimer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, créé par délibération 102-10 du 18 octobre 2010 et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, 28 heures hebdomadaires, au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

## **DEL076-19      Prise en charge des frais de formation**

La formation professionnelle est un droit reconnu à tous les agents par le statut de la Fonction Publique Territoriale. De nouvelles dispositions sont prévues par les textes suivants :

- la loi 2016-1088 permet d'étendre le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (C.P.A.) à l'ensemble des agents publics et renforce leurs garanties en matière de formation,
- le décret 2017-928 permet la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité(C.P.A.) composé du Compte Personnel de Formation (C.P.F.) et Compte d'Engagement Citoyen (C.E.C.), en substitution du Droit Individuel à la Formation (D.I.F.).

Afin de tenir compte de ces nouveaux dispositifs, un règlement de formation, qui annule et remplace celui datant de 2016, a donc été élaboré. Celui-ci détermine les nouveaux droits et obligations des agents publics titulaires et contractuels en matière de formation.

Ce règlement fixe également les modalités financières, et notamment les prises en charge de la commune en fonction du statut de l'agent et du type de demande présenté par celui-ci. Le tableau ci-dessous synthétise les différentes situations afin de définir le financement correspondant, en tenant compte de l'enveloppe budgétaire annuelle :

AGENTS TITULAIRES		AGENTS NON TITULAIRES		
FORMATIONS LIÉES AU POSTE (NON C.P.F)	FORMATIONS NON LIÉES AU POSTE (C.P.F)	FORMATIONS LIÉES AU POSTE (NON C.P.F)		FORMATIONS NON LIÉES AU POSTE (C.P.F)
Formation statutaire obligatoire	Projet personnel + préparation concours & examens	Formation obligatoire (à la demande de la collectivité)	Formation de perfectionnement (à la demande de l'agent)	Projet personnel + préparation concours & examens
Prise en charge : * frais pédagogiques + ** frais annexes	Prise en charge : * frais pédagogiques + temps de travail libéré et rémunéré,  (** hors frais annexes)	Prise en charge : * frais pédagogiques + ** frais annexes	Prise en charge : * frais pédagogiques : 1 000 premiers euros + la moitié du reste à charge (** hors frais annexes)	Prise en charge : * frais pédagogiques + temps de travail libéré et rémunéré,  (** hors frais annexes)
- Formation réalisée en priorité sur le temps de travail, sinon récupération des heures (sauf cas particuliers-permis de conduire)  - Remplacement si nécessaire	- * Rémunération des frais pédagogiques et *** des heures de formation dans la limite du crédit C.P.F, pose de congés si nécessaire  - Remplacement si nécessaire	- Formation réalisée en priorité sur le temps de travail, sinon récupération des heures  - Remplacement si nécessaire.	- Heures de formation non rémunérées (l'agent pose des congés s'il est absent de son poste)  - Remplacement si nécessaire	- * Rémunération des frais pédagogiques et *** des heures de formation dans la limite du crédit CPF, pose de congés si nécessaire  - Remplacement si nécessaire

\* **Les frais pédagogiques** sont réglés directement à l'organisme de formation, sur présentation d'une facture.

\*\* **Les frais annexes** (hébergement, transport, repas,...) sont pris en charge, en référence au guide des frais de déplacement.

\*\*\* **La rémunération des heures de formation** : pendant la formation l'agent est absent de son poste mais néanmoins rémunéré à hauteur du crédit d'heures C.P.F qui lui est affecté.

Après avis favorable du comité technique en date du 9 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, les règles de prise en charge des frais de formation.

## **DEL077-19 Adhésion à la convention de participation santé et prévoyance auprès du centre de gestion de l'Isère**

Le conseil d'administration du CDG38 a souhaité lancer pour le compte des collectivités deux procédures de mise en concurrence pour la complémentaire santé et pour la prévoyance. Elles donneront lieu à de nouvelles conventions de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La collectivité a confirmé son intention de mandater le centre de gestion par délibération le 26 mars 2019 pour négocier un contrat cadre d'action sociale ouvert à l'adhésion facultative des agents auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance et se réserve la faculté d'y adhérer.

Les caractéristiques précises du contrat cadre ont été communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Isère.

La collectivité peut décider de son adhésion. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Après avis du comité technique recueilli le 9 septembre 2019, le conseil municipal a décidé, par 17 voix pour et 5 abstentions :

1/ de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour :

- le risque santé
- le risque prévoyance

Le montant des participations (santé et prévoyance) sera versé conformément aux dispositions prises par délibération n°DEL108-12 du 15 octobre 2012.

2/ de retenir :

- pour le risque santé : la convention de participation auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T),
- pour le risque prévoyance : la convention de participation auprès de Gras Savoye – IPSEC.

Pour chacun de ces contrats, plusieurs formules seront proposées. Il appartiendra à l'agent de choisir celle à laquelle il souhaite adhérer.

Pour la prévoyance, le niveau de prestation retenu par la collectivité sera de 95 % du traitement brut indiciaire, ainsi que les primes mensuelles.

Le conseil municipal a approuvé, par 17 voix pour et 5 abstentions, l'adhésion de la commune au contrats cadres mutualisés, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 6 ans, renouvelable un an.

## **DEL078-19    Modalités d'attribution du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)**

Par délibération n° DEL004-19 en date du 4 février 2019, le conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient de compléter cette délibération et de définir les modalités d'attribution du CIA.

Le dispositif proposé a été coconstruit avec l'ensemble des agents ayant souhaité participer aux groupes de travail. L'avis du comité technique a été recueilli le 9 septembre 2019.

### **CADRE GÉNÉRAL**

Il est instauré au profit des agents bénéficiant de l'IFSE un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant (ou rémunérés en référence à) des cadres d'emplois énumérés en annexe 2 et de tous les autres grades au fur et à mesure de la parution des arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés (à l'exception des agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique).

### **MONTANT MAXIMUM ANNUEL DU CIA POUR CHAQUE GROUPE DE FONCTIONS**

Le montant maximum du CIA qui peut être attribué à un agent est déterminé pour chacun des groupes de fonctions. Ce sont les mêmes groupes de fonction que ceux de l'IFSE. Ils sont détaillés en annexe 1.

Le montant maximum suivant pourra être versé aux agents bénéficiant de l'IFSE, en fonction du groupe de fonctions auquel ils appartiennent :

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Montant maximum annuel du CIA</b>
A	200 €
B	220 €
C	240 €
D	280 €
E	330 €
F	400 €
G	450 €
H	800 €
I	1450 €

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR**

Sont pris en compte pour déterminer le montant de CIA attribué aux agents la mise en œuvre du poste, l'engagement, les compétences transversales spécifiques à chaque niveau (management / aide à la décision / gestion d'équipe / gestion de la transversalité / posture professionnelle / traitement de l'information / organisation), le respect des obligations et les objectifs, appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle à partir d'un référentiel détaillé propre à chaque groupe de fonctions et pondérés de la manière suivante :

GROUPES DE FONCTIONS	I	H	G	F	E	D		C	B	A
						référénts de sites périscolaires	autres fonctions			
I - Mise en œuvre du poste	10	10	15	15	19	19	24	30	30	30
II- Engagement	25	25	25	25	25	25	25	20	20	20
III- Compétences transversales	40	40	40	40	35	35	30	30	30	30
dont MANAGEMENT	21	21	21	21						
dont AIDE A LA DECISION					5					
dont GESTION D'EQUIPE						5				
dont GESTION DE LA TRANSVERSALITE	4	4	4	4	3	3	3			
dont POSTURE PROFESSIONNELLE	6	6	6	6	18	18	18	18	18	18
dont TRAITEMENT DE L'INFORMATION	6	6	6	6	6	6	6	4	4	4
dont ORGANISATION	3	3	3	3	3	3	3	8	8	8
IV – Respect des obligations	5	5	5	5	6	6	6	12	12	12
V - Objectifs	20	20	15	15	15	15	15	8	8	8
<b>TOTAL REFERENTIEL</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

### MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, les absences pour raison de santé sont prises en compte dans le versement du CIA en fonction :

#### ◆ du nombre d'arrêts de travail (sur l'année N-1) :

- **typologie des absences prises en compte pour comptabiliser le nombre d'arrêts de travail** : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles ne sont pas prises en compte.

- **prise en compte du nombre d'arrêts de travail** :

- 1 ou 2 arrêts : pas d'incidence sur le montant du CIA attribué à l'agent
- 3 ou 4 arrêts : le montant du CIA versé à l'agent est de 50 % du montant calculé en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir
- 5 arrêts ou plus : le CIA n'est pas versé à l'agent

Une prolongation d'un arrêt initial n'est pas comptabilisée comme un nouvel arrêt. Les arrêts initiaux et leurs prolongations ne comptent que pour un seul arrêt.

#### ◆ et de la durée des arrêts de travail (sur l'année N-1) :

- **typologie des absences prises en compte pour déterminer la durée des arrêts de travail** : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, accident du travail et maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis).

- **prise en compte de la durée des arrêts de travail** : quel que soit le nombre d'arrêts, à partir d'un seul arrêt sur l'année N-1, si l'absence, en nombre de jours d'absence (sur des jours théoriquement travaillés), excède sur l'année la moitié du nombre de jours de travail théorique, le CIA n'est pas versé à l'agent.

Les périodes de congé parental et de disponibilité de droit ou pour convenances personnelles n'ouvrent pas droit au versement du CIA.

## **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au mois d'octobre. Exceptionnellement en 2019, le versement aura lieu au mois de décembre 2019. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Pour les agents quittant la collectivité, quel que soit le motif (retraite, mutation, démission, disponibilité, détachement ...), le CIA peut être versé tous les mois de l'année.

Il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sur l'année N-1.

## **RENEGOCIATION DES MONTANTS DE CIA**

Une négociation entre la municipalité et les représentants du personnel sur une éventuelle hausse des montants du RIFSEEP (IFSE et/ou CIA), qui tiendra compte de la situation financière de la commune, aura lieu chaque année au cours du dernier trimestre de l'année N pour l'année N+1.

En conséquence, le conseil municipal a décidé, par 16 voix pour et 6 abstentions, de valider les modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) indiquées ci-dessus.

## **DEL079-19      Modalités d'attribution de la part variable du régime indemnitaire existant pour les cadres d'emplois pour lesquels la transposition au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) n'est pas encore possible ou prévue**

Par délibération n° DEL005-19 en date du 4 février 2019, dans un souci d'équité entre les personnels, le conseil municipal a également mis en place un régime indemnitaire comportant une part fixe et une part variable pour les cadres d'emplois pour lesquels la transposition au RIFSEEP n'est pas encore possible ou prévue.

Le dispositif a également été coconstruit avec l'ensemble des agents ayant souhaité participer aux groupes de travail et fait l'objet d'un avis du comité technique le 9 septembre 2019.

Il est instauré au profit des agents bénéficiant de la part fixe du régime indemnitaire une part variable.

Les modalités d'attribution de la part variable de ce régime indemnitaire restent identiques à celles appliquées pour le CIA (montant maximum annuel pour chaque groupe de fonctions, prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir, la modulation de la part variable du régime indemnitaire du fait des absences, les conditions de versement).

En conséquence, le conseil municipal a décidé, par 16 voix pour et 6 abstentions, de valider les modalités d'attribution de la part variable du régime indemnitaire indiquées ci-dessus.

## **DEL080-19 Mise à disposition à temps partagé de personnel du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) auprès de la ville**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Afin de mutualiser les compétences, il s'avère nécessaire de mettre à disposition de la ville un agent du Centre d'Action Sociale qui assure des missions d'animation auprès de la bibliothèque municipale (titulaire du grade d'adjoint d'animation).

La commission Administrative Paritaire a été sollicitée et l'agent a donné son accord pour être mis à disposition à temps partagé, à 50 % auprès de la ville.

Une convention prévoyant le remboursement de la rémunération de l'agent, ainsi que les cotisations et contributions afférentes (même en cas de congés maladie ou formation), sera conclue entre la mairie et le C.C.A.S. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'accepter la mise à disposition d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale auprès de la commune de Gières, en application notamment des dispositions du décret 2008-580, relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux.

## **Finances**

### **DEL081-19 Construction de deux terrains de Padel – demandes de subventions**

La ville de Gières dispose, sur sa plaine des sports, d'installations permettant la pratique de différents sports de raquette. Afin de compléter son offre à destination des giérois, tout en répondant aux demandes émanant des membres de son club de tennis, la commune projette de s'équiper de deux courts de padel, sport en plein développement, dont le nombre de pratiquants augmente chaque année et qui rencontre aujourd'hui un vif succès auprès des français(es) de toutes générations.

Cet équipement serait implanté dans un espace situé au bout de la rue des sports, à proximité immédiate des courts de tennis extérieurs et du terrain de football synthétique de la commune.

Dans un devis estimatif détaillé, le maître d'oeuvre choisi pour assurer la préparation et le suivi de ces travaux, estime leur coût total à 104 672 € HT. Cette opération peut bénéficier d'une subvention de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des aides qu'elle apporte à la création des équipements sportifs. Elle peut également recevoir le soutien de la fédération française de tennis qui accompagne les clubs dans leurs projets de développement du padel.

Les modalités de financement de cette opération figurent dans le tableau ci-dessous :

<b>Plan de financement</b> <b>Création de deux terrains de PADEL</b>
---

<b>Organismes – Collectivités</b>	<b>Financement € HT</b>
Commune de Gières	73 536 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes	20 000 €
Fédération Française de Tennis	11 136 €
<b>TOTAL</b>	<b>104 672 €</b>

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver la réalisation de cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des demandes de subventions auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Fédération Française de Tennis en vue de l'attribution de financements dans la limite des plafonds qu'elles ont fixés et de solliciter tout autre organisme ou collectivité ayant vocation à apporter un soutien à la construction d'équipements sportifs.

### **DEL082-19 Rénovation énergétique du grand bâtiment du Groupe scolaire René-Cassin – demandes de subventions**

L'épisode caniculaire de juin 2019, survenu en fin d'année scolaire 2018-2019, a montré la nécessité d'une amélioration de l'isolation thermique du grand bâtiment de l'école René Cassin en vue de limiter l'élévation de la température à l'intérieur des classes de l'établissement et de prévenir ainsi tout risque pour la santé de ses élèves.

Une école mieux isolée étant également plus économe en énergie, la rénovation thermique de ce bâtiment permettra de limiter son empreinte carbone et d'abaisser son coût de fonctionnement.

Confié à la SPL OSER, l'audit énergétique de ce bâtiment a mis en évidence les travaux qui permettraient d'améliorer son confort et ses performances thermiques. La reconstruction de sa façade sud (en redessinant ses ouvertures et en l'isolant par l'extérieur), l'isolation de sa toiture et de ses planchers bas, le changement de ses menuiseries et l'installation d'une ventilation double-flux et de panneaux photovoltaïques sont apparus comme les chantiers indispensables pour atteindre ces objectifs..

Selon un premier chiffrage réalisé par la SPL OSER, le coût de cette opération se monterait à 1 386 000 € HT. Le département de l'Isère, l'État et l'Union Européenne seront sollicités pour attribution de financements provenant, respectivement, de la dotation territoriale, de la dotation de soutien à l'investissement local et du fonds européen de développement régional (FEDER). Les modalités de financement de cette opération figurent dans le tableau ci-dessous.

<b>Plan de financement</b> <b>Rénovation énergétique du grand bâtiment de l'école René Cassin</b>	
--	--

<b>Organismes – Collectivités</b>	<b>Financement € HT</b>
Commune de Gières	450 450 €
Etat (DSIL 2020)	277 200 €
Département de l'Isère (Dotation territoriale)	311 850 €
Union Européenne (FEDER)	346 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 386 000 €</b>

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver la réalisation de ce projet et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention auprès de l'État, du département de l'Isère et de la région Rhône-Alpes-Auvergne (pour les aides du FEDER) et à solliciter tout autre organisme ou collectivité ayant vocation à apporter un soutien à ce type de projet.

### **DEL083-19 Aménagement de la nouvelle crèche parentale « Les Lithops » - demandes de subventions**

Ces dernières années, les contrôles pratiqués par les services de la Protection Maternelle et Infantile au sein des locaux de la crèche parentale des Lithops avaient mis en évidence sa non conformité, sur certains points, aux réglementations en vigueur en matière d'accueil de la petite enfance, notamment dans le domaine de la restauration collective.

L'acquisition et l'aménagement d'un nouveau local au bénéfice de cette structure associative doit lui permettre d'accéder à un nouvel outil de travail parfaitement conforme aux normes existantes. Ce projet répond aussi à la volonté d'élargir la capacité d'accueil de cette crèche qui pourra, avec le même nombre de personnels encadrants, recevoir 16 enfants contre seulement 12 dans ses locaux actuels.

Le coût d'acquisition de ce local se monte à 362 000 € HT et, selon un premier chiffrage établi par le maître d'oeuvre désigné pour ce projet, le budget à prévoir pour son aménagement s'établit à 198 188 € HT. Le département et l'État seront sollicités pour attribution de financements provenant, respectivement, de la dotation territoriale et de la dotation d'équipement aux territoires ruraux. Un dossier de subvention sera également déposé auprès de la caisse d'allocation familiale.

<b>Plan de financement</b> <b>Aménagement des nouveaux locaux de la crèche parentale des Lithops</b>	
---	--

Organismes – Collectivités	Financement € HT
Commune de Gières	210 072 €
Département de l'Isère (Dotation Territoriale)	126 042 €
Caisse d'Allocation Familiale de l'Isère	112 037 €
Etat (DETR 2020)	112 037 €
<b>TOTAL</b>	<b>560 188 €</b>

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver la réalisation de cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention auprès du département de l'Isère, de l'État et de la caisse d'allocations familiales de l'Isère et à solliciter tout autre organisme ou collectivité ayant vocation à apporter un soutien à ce type de projet.

#### **DEL084-19 Admission en non-valeur**

Le receveur de la Trésorerie Principale de Saint-Martin-d'Hères a transmis un état des produits irrecouvrables du budget de la commune, arrêté à la date du 7 août 2019.

La procédure de recouvrement de ces titres a été réalisée par le comptable mais n'a pu aboutir pour différents motifs.

Il a été proposé au Conseil municipal une admission en non-valeur des sommes ci-dessous :

- Titre n° 377/2018 pour 8,00 €
- Titre n° 505/2015 pour 270,32 €

Soit un total de : 278,32 €

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, les admissions en non valeurs.

#### **DEL085-19 Reversement du montant de la vente des livres par la bibliothèque aux associations internationales de la commune**

La bibliothèque de Gières a organisé, le 7 septembre 2019, une vente de livres déclassés avec la participation des associations de relations internationales de la commune (Gières Palestine, Gières Pérou et Gières Roumanie). Afin de participer aux projets de ces associations, il a été proposé de leur reverser le produit de cette vente qui s'élève à 506,50 €.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 170 € à :

- l'association Gières Palestine,
- l'association Gières Pérou,
- l'association Gières Roumanie.

## Travaux

### **DEL086-19 Usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques**

Cette délibération annule et remplace la précédente délibération n°DEL059-19 du 8 juillet 2019.

L'opérateur ORANGE a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques (appelée également fibre optique).

L'opérateur s'est rapproché de la commune de Gières, propriétaire du réseau d'éclairage public sur son territoire, afin de définir, par voie de convention, les modalités d'utilisation des appuis d'éclairage public situés sur le domaine public, dits « Candélabres », aux fins d'y déployer ses réseaux.

Ladite convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles. L. 45-9 et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques issues de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 autorisant les exploitants d'un réseau de communications électroniques à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier. Cette convention fixe également les droits et obligations de la commune et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'installation et d'intervention de son réseau de communications électroniques, sur le réseau « Candélabres ».

L'utilisation conventionnée des candélabres est soumise au versement d'une redevance par l'opérateur ORANGE à la commune. Pour l'année 2019, le montant de la redevance est fixé à 27,50 € HT par support.

La mise à disposition des supports est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature de la convention.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'accepter la mise à disposition des candélabres d'éclairage public à l'opérateur ORANGE, dans le cadre du déploiement de ses réseaux de communications électroniques,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques entre la commune et l'opérateur ORANGE.

## Scolaire

### **DEL087-19 Signature d'une convention pour l'intervention d'une psychologue auprès du personnel du service périscolaire**

Dans le cadre de la formation des animateurs du service scolaire périscolaire, une psychologue intervient à raison de 10 séances par an d'une heure et demie.

Le tarif d'une séance s'élève à 150 € TTC.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver l'intervention de la psychologue et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

**DEL088-19 Convention avec le SIUAPS (Service Inter-Universitaire des Activités Physiques et Sportives) de l'Université Grenoble-Alpes pour la mise à disposition de la piscine universitaire**

Comme chaque année, les élèves de l'école élémentaire René-Cassin suivent des cours de natation hebdomadaires, encadrés par des professionnels, à la piscine universitaire.

Afin de permettre l'utilisation de cet équipement, il convient de signer avec le SIUAPS de l'université Grenoble-Alpes une convention, pour la mise à disposition de 5 maîtres nageurs sauveteurs et la location horaire de 4 lignes d'eau pour 28 séances.

Le coût de cette prestation est chiffré à 6 056,40 € pour l'ensemble des séances.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la signature de cette convention avec le SIUAPS.

**DEL089-19 Convention avec la commune de la Tronche pour la mise à disposition de la piscine municipale**

Comme chaque année, les élèves des écoles maternelles Georges-Argoud-Puy et René-Cassin suivent des cours de natation hebdomadaires, encadrés par des professionnels, à la piscine municipale de La Tronche.

Afin de permettre l'utilisation de cet équipement, il convient de signer avec la commune de La Tronche une convention, pour une mise à disposition du 9 janvier au 26 mars 2020, d'un bassin couvert et de deux maîtres nageurs.

Le coût de cette prestation est chiffré à 2 840 € pour ces dix séances de deux heures.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la signature de cette convention avec la commune de La Tronche.

**DEL090-19 Convention, contrat et adhésion au service « Aides Financières d'Action Sociale » (AFAS) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**

Le service AFAS de la CAF permet à ses partenaires en fonction de leurs habilitations dans un cadre sécurisé :

- de consulter et/ou de déclarer diverses données pour le traitement de leur dossier ;
- de justifier les contrôles de cohérence automatisés afin de sécuriser les données ;
- de consulter des tableaux de bord de données statistiques sur la gestion de leurs équipements comparées à des moyennes locales et nationales ;
- de favoriser une meilleure connaissance de l'offre proposée aux familles ;
- de permettre un financement mieux adapté et plus réactif ;
- d'alléger les informations demandées pour le calcul de l'aide servie ;
- de limiter les sollicitations de la CAF auprès des partenaires en simplifiant les démarches ;

- de limiter les sollicitations auprès de la CAF en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenariat.

Le service AFAS a été étendu en 2019 aux déclarations relatives aux services périscolaires.

Il convient donc pour déclarer nos données d'activités et percevoir les prestations de signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la CAF et tous les documents s'y rapportant et de donner délégation à Christine Picca, conseillère municipale déléguée à l'éducation, pour toute signature (convention, contrat...).

### **DEL091-19 Mise à disposition de personnel dans le cadre de l'ouverture d'un lieu d'accueil Enfant-Parent (LAEP) « Les p'tits marmots »**

Face à une forte demande des professionnels (centres de Protection Maternelle Infantile, professionnels du multi-accueil, autres intervenants lors des rencontres partenaires Centres Communaux d'Action Sociale...) et à des besoins que les professionnels font remonter des discussions avec les familles, et ce depuis plusieurs années, la commune a travaillé sur la mise en place d'un lieu de soutien à la parentalité.

Par ailleurs, l'ouverture d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) est inscrite dans la rubrique projet et développement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui lie la ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Les objectifs visés au regard des besoins et attentes du public sont :

- proposer un lieu d'accueil, de rencontre et d'échanges pour les familles avec leurs enfants de 0 à 6 ans,
- créer du lien entre les familles (partage d'expériences),
- proposer un lieu collectif aux enfants en présence de leurs familles et les accueillants.

Ce LAEP est le résultat d'un travail de partenariat et fonctionne avec des accueillants de différentes structures : des agents du CCAS, des agents ville, des personnels de l'oiseau bleu, du département et une bénévole.

Pour permettre ce travail de partenariat, il convient notamment de signer une convention entre la ville et le CCAS pour la mise à disposition d'un personnel, référent périscolaire maternelle.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver la mise à disposition de personnel au CCAS et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel.

## **Jeunesse**

### **DEL092-19 Signature du Contrat Territorial pour la Jeunesse 2019-2021**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Gières et le Département de l'Isère conduisent conjointement des politiques publiques pour les 12-25 ans du territoire.

Le Département de l'Isère a délibéré le 25 mars 2016 sur la mise en place d'un plan départemental pour la jeunesse, en cohérence avec le Schéma Départemental des services aux familles piloté par le Préfet de l'Isère dont l'ambition est de coordonner la politique familiale et jeunesse à l'échelle départementale.

Ce plan comprend trois axes d'interventions pour les 12-25 ans :

- promouvoir la citoyenneté, les engagements et la participation des jeunes,
- rapprocher les jeunes du monde professionnel, encourager leurs talents, leur insertion,
- observer l'état de la jeunesse iséroise et coordonner l'action jeunesse du département avec les autres acteurs.

Les Contrats Territoriaux pour la Jeunesse (CTJ) poursuivent l'objectif d'un travail partenarial et transversal et ont pour finalité de :

- poser un diagnostic permanent et partagé de l'état de la jeunesse du territoire,
- mutualiser les moyens,
- contractualiser des priorités partagées et déclinées dans un plan d'actions,
- encourager les initiatives des jeunes autour de l'engagement et de la citoyenneté.

Le rôle du département est de favoriser la coordination et la transversalité, dans le respect des compétences de chaque acteur. L'ensemble des partenaires s'engage à la mise en place d'un CTJ sur le territoire de l'agglomération grenobloise afin de coordonner la politique jeunesse à l'échelle territoriale pour permettre les convergences d'expériences, d'analyses et de savoir-faire, à co-construire des projets et à mutualiser les moyens.

Les partenaires s'engagent à participer activement aux différentes instances de pilotage.

Ce contrat, d'une durée de trois ans à compter de sa signature, vise à développer les cinq axes d'intervention suivants :

- Axe 1 : développement et formalisation du partenariat entre acteurs à différentes échelles
  - appuyer le travail en réseau,
  - ouvrir les établissements scolaires aux acteurs extérieurs,
  - décloisonner les politiques, les offres, les publics et les financements,
  - développer la formation, l'information et l'appui des professionnels.
- Axe 2 : action préventive
  - s'appuyer sur les établissements scolaires pour agir en prévention,
  - reconnaître le rôle indispensable des écoles et des collèges dans le repérage le plus en amont possible des difficultés et l'articulation avec les autres acteurs,
  - expérimenter la question de l'orientation scolaire, en lien avec les établissements et tous les acteurs concernés,
  - prévenir le décrochage scolaire dès le CM2, mieux prendre en compte les questions de santé dans la prévention du décrochage,
  - mobiliser les ressources sur les questions de santé (notamment santé mentale et addiction).
- Axe 3 : action visant le renforcement de la posture des jeunes comme des acteurs ressources dans le territoire

- partager une identité « jeunes », travailler sur les postures pour faire évoluer le regard et les pratiques des adultes (élus, professionnels, parents) vis à vis de la jeunesse,
- favoriser le développement de projets par les jeunes : construire des espaces de parole et prendre appui sur ces espaces pour encourager la formulation de propositions et projets, faciliter l'ouverture des établissements aux acteurs du territoire pour impulser des projets avec des collégiens ou des lycéens, organiser des appels à projets sans critères à priori.
- Axe 4 : prise en compte de la diversité des jeunes dans l'offre, ainsi que dans les pratiques éducatives et d'accompagnement
  - diversifier et adapter l'offre « vers » les jeunes,
  - faciliter l'accès au « droit commun » en décloisonnant les dispositifs existants
  - renouveler les pratiques éducatives et d'accompagnement : être plus à l'écoute, diversifier, valoriser, construire ensemble,
  - développer l'accompagnement éducatif individualisé,
  - proposer des accompagnements sur mesure,
  - innover et s'adapter dans la communication et l'information en direction de la jeunesse.
- Axe 5 : accompagnement des jeunes vers l'autonomie
  - développer les relations avec le monde professionnel,
  - faciliter l'accès aux stages,
  - développer des offres de logement diversifiées et l'accompagnement dans le logement.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver le contrat territorial jeunesse et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

## Solidarité

### **DEL093-19 Mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine du logement en application de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Plan partenarial de gestion de la demande sur le territoire communal : intégration des nouvelles modalités de travail**

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans ce cadre, et conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Égalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a développé sa politique d'accueil du demandeur et d'attribution de logements sociaux via :

- le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande (PPGD), adopté le 24 mars 2017, relatif notamment à la mise en place d'un accueil du demandeur de logement équitable, harmonisé et de proximité,

- la Convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée par le conseil métropolitain dans sa 3<sup>eme</sup> version le 05 juillet 2019 visant à garantir l'égal accès à tous à l'ensemble du parc social du territoire, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation, et un effort partagé en faveur des ménages les plus en difficulté. Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline sur chaque territoire communal par une convention territoriale d'objectifs et de moyens (CTOM – cf. délibération 2018 conseil municipal n°100-18 du 15 octobre 2018).

A la suite d'une phase d'évaluation, l'ensemble des partenaires ont souhaité revoir les règles qui les lient pour améliorer le travail partenarial et le lien à l'habitant, via l'actualisation du cahier des charges du service métropolitain d'accueil du demandeur.

De même, la nouvelle CIA intègre des évolutions locales ayant des incidences sur la politique d'attribution à conduire de manière partenariale, dont il convient de partager la cohérence et les nouveaux modes de faire dans une nouvelle CTOM.

### **Evolution du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur : actualisation du cahier des charges**

Pour rappel, le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur est mis en place depuis janvier 2017 sur le territoire métropolitain. Ce dernier se compose de 51 guichets qui répondent à trois niveaux d'accueil différents :

- Niveau 1 : accueil généraliste - information
- Niveau 2 : accueil conseil et enregistrement de la demande
- Niveau 3 : accueil conseil et enregistrement avec possibilité d'instruction sociale au regard de l'attribution d'un logement.

A l'issue de l'évaluation du service métropolitain d'accueil après un an et demi de fonctionnement, la Conférence Intercommunale du Logement du 11 décembre 2018 a validé les axes d'évolution suivants :

- le passage d'une convention d'application annuelle à pluriannuelle (3 ans) entre les communes et la Métropole,
- l'allègement des missions d'accueil des guichets de niveau 1,
- la montée en compétence collective pour les agents des guichets enregistreurs,
- la clarification de l'articulation du service d'accueil avec la CIA,
- la possibilité de réaliser un accueil de niveau 2 pour les ménages PMR qui ne présentent pas de freins à l'attribution d'un logement,
- la simplification du suivi de l'activité des guichets d'accueil.

Depuis le début de l'année 2019, un important travail partenarial a été réalisé afin de développer chacun de ces axes d'évolution du service.

Par ailleurs, la mise en œuvre accélérée de la politique du logement d'abord implique les guichets d'accueil de niveau 3. Ceux-ci voient leur fonctionnement modifié au regard de responsabilités et missions assumées vis-à-vis des demandeurs les plus en difficulté. Ainsi, dans la continuité des engagements déjà pris par les partenaires au regard du référentiel commun de l'accueil (cf. annexe 2 du cahier des charges du service d'accueil métropolitain), la qualification de travailleur social est obligatoire pour pouvoir accéder au circuit de prise en charge administrative tel que défini par les règles nationales du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Le cahier des charges du service d'accueil a donc été actualisé en tenant compte de l'ensemble de ces évolutions. Le mode de calcul des participations financières des communes reste néanmoins inchangé par rapport aux années précédentes.

Au vu des deux années et demie du fonctionnement du service métropolitain et des évolutions induites suite à l'évaluation, au travail partenarial et à la mise en œuvre accélérée du logement d'abord, il convient à chaque guichet de se repositionner sur un des trois niveaux d'accueil dans le cadre d'une convention de mise en œuvre pluriannuelle.

### **Convention territoriale d'objectifs et de moyens : intégration de nouvelles modalités de partenariat**

#### **Evolution des modalités de coopération sur une partie de l'offre à bas loyers**

En application des dispositions de la loi Egalité et citoyenneté, l'Etat a décidé de reprendre la gestion pleine et entière de son contingent, mettant fin, au 1<sup>er</sup> avril 2019, à la mutualisation de l'offre des PLAI organisée depuis 2012 par la Métropole dans le cadre de la Commission Sociale Intercommunale (CSI).

Pour maintenir la coopération et la visibilité intercommunale sur l'offre à bas loyers hors contingents Etat et Action logement services (environ 180 logements par an), la Métropole a mis en place de nouvelles modalités de partenariat via une « coopération métropolitaine pour les logements PLAI » :

- la visibilité de l'offre disponible reste assurée par voie dématérialisée à l'échelle métropolitaine ; les communes, le Pôle Habitat Social et la Métropole peuvent proposer des candidats à l'attribution de chacun des logements libérés ;
- l'étude des dossiers des demandeurs de logement social reste collégiale via une instance animée par la Métropole et réunissant à tour de rôle un panel de plusieurs communes et le Pôle Habitat Social, représentant la diversité du parc social sur le territoire métropolitain. A préciser que la commune d'accueil d'une opération neuve est systématiquement invitée lors de la séance de travail sur le groupe.

La convention intercommunale d'attribution précise ainsi les règles de priorisation des candidats lors de cette coopération.

En conséquence, le partenariat avec l'Etat est refondé sur des nouvelles modalités de travail :

- les communes ont désormais pour rôle de signaler les demandes prioritaires aux services de l'Etat, seuls à même désormais de positionner ces ménages sur l'offre du contingent préfectoral, repris en gestion directe,
- la nomination de référents Métropole et Etat appelés à travailler de manière fluide ensemble dans le rapprochement offre/demande en faveur des ménages relevant de la politique du « Logement d'abord » ou sans solution après examen au sein de la coopération métropolitaine pour les PLAI.

#### **Objectifs chiffrés CIA : actualisation et suivi**

La convention intercommunale d'attribution, dans sa 3<sup>ème</sup> version, actualise les objectifs territoriaux d'attribution aux ménages prioritaires désormais basés sur les données 2018 de l'enquête d'occupation du parc social (OPS), et mentionnés dans les CTOM (article 1). Ces objectifs seront actualisés tous les deux ans.

Pour rappel, l'évaluation des réalisations et le suivi des objectifs d'attribution est organisée via les instances locales de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA), animées soit à l'échelle communale, soit intercommunale sur volonté de communes souhaitant se regrouper, soit métropolitaine pour les communes disposant de faibles ressources et d'un petit parc social sur leur territoire. La modalité d'animation est choisie par la commune (choix non définitif). Une charte pour la mise en œuvre d'une instance de suivi des objectifs d'attribution est signée entre les membres d'un groupement intercommunal le cas échéant : elle détaille les modalités de fonctionnement entre les membres et précise le cadre déontologique du travail engagé.

### **Prise en compte des évolutions législatives (loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018)**

La convention intercommunale d'attribution dans sa nouvelle version tient compte des nouvelles dispositions législatives en faveur du rapprochement offre/demande (gestion en flux des conventions de réservation des logements et modalités de cotation de la demande) qui seront précisées par décret ministériel courant 2ème semestre 2019. Les communes seront alors associées à la construction de ce nouveau mode de faire.

L'ensemble des acteurs du logement social est donc amené à s'engager sur ces nouvelles dispositions inscrites dans la version consolidée de la CIA via la signature de CTOM actualisées et signées à l'échelle de chaque territoire communal.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'inscrire le guichet d'accueil communal dans le niveau 2 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,
- d'approuver la convention de mise en œuvre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du service d'accueil métropolitain,
- d'approuver la convention territoriale d'objectifs et de moyens dans sa nouvelle version,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et charte.

## **Culture**

### **DEL094-19 Demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour l'exploitation de la salle du Laussy**

Il a été proposé au conseil municipal d'approuver la demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour la salle du Laussy et de désigner Monsieur le Maire comme représentant de la salle du Laussy pour l'attribution et la détention de cette licence.

L'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi du 18 mars 1999, désigne comme « entrepreneur de spectacles vivants » toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

La nouvelle ordonnance du 03 juillet 2019 modifie le régime juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants par la mise en place d'un régime déclaratif se substituant à l'ancien régime d'autorisation, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence. La licence, qui demeure gratuite, est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Dans ce nouveau système qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, qui vaut licence. L'autorité administrative compétente peut cependant s'opposer à cette délivrance lorsque les conditions pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ne sont pas remplies (respect des règles de sécurité, du droit du travail et de la sécurité sociale, ou du droit de propriété intellectuelle). Les contrôles a priori sont remplacés par des contrôles a posteriori.

Sa possession est obligatoire dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à six par an. Elle s'articule autour de trois catégories :

- Licence de catégorie 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles,
- Licence de catégorie 2 : pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées,
- Licence de catégorie 3 : pour les diffuseurs de spectacles ayant la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Les licences 1, 2 et 3 sont nécessaires à la mise en œuvre de la programmation culturelle municipale de la salle du Laussy. La licence est personnelle et incessible.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci, sous réserve des dispositions suivantes (décret du 19 juin 2000) :

- être majeur,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins, ou d'une formation professionnelle de 500 heures au moins, dans le domaine du spectacle vivant,
- être le dirigeant réel de l'entreprise, c'est à dire le représentant légal et statutaire, la personne physique désignée par l'autorité compétente pour les salles de spectacles exploitée en régie directe par les collectivités publiques,
- justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale,
- s'engager à respecter le droit du travail et de la sécurité sociale et celui de la propriété littéraire et artistique.

La validité des licences 1, 2 et 3 délivrées par arrêté du préfet de Région le 30 novembre 2016 arrivent à échéance le 30 novembre 2019.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'autoriser la constitution de la demande de renouvellement de licence de catégorie 1, 2 et 3 pour la salle du Laussy auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- de désigner Monsieur le Maire comme représentant de la salle du Laussy pour l'attribution et la détention de licence d'entrepreneur de spectacles catégorie 1, 2 et 3,
- de l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.